



OBSERVATOIRE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE EN EUROPE

Règlement intérieur du Comité de direction

(Adopté par le Comité de direction le 18 février 2022 et révisé le 22 février 2024)

Le Comité de direction de l'Accord partiel élargi sur l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe (ci-après « l'observatoire ») ;

Vu la Résolution CM/Res(2020)34 instituant l'Accord partiel élargi sur l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 12 novembre 2020, lors de la 1388^e réunion des Délégués des Ministres ;

Adopte le Règlement intérieur ci-après :

Article 1 – Composition du Comité de direction

1. Le Comité de direction de l'observatoire comprend un représentant nommé par l'autorité publique compétente de chaque membre de l'Accord partiel élargi (APE), deux dans le cas de l'État membre de l'APE dont le représentant a été élu président du Comité de direction.
2. Les observateurs auprès de l'APE et les autres organisations participantes, tels que définis à l'article 2 – Adhésion et participation du Statut de l'observatoire, sont invités par le Comité de direction à assister à ses réunions, sans droit de vote.
3. Le président du Conseil scientifique consultatif et un membre du comité intergouvernemental compétent ont le droit de participer aux réunions du Comité de direction, sans droit de vote.
4. Le Comité de direction peut inviter des représentants des organes concernés du Conseil de l'Europe à assister à ses réunions ou à une partie de ses réunions, sans droit de vote, en fonction des points de son ordre du jour. Il peut également inviter des experts à assister à des points spécifiques de son ordre du jour, sans droit de vote.

Article 2 – Désignation des délégués, observateurs et participants

1. Chaque membre et observateur de l'Accord partiel élargi communique au secrétariat le nom, les coordonnées et la ou les langues de travail du représentant désigné et du suppléant au Comité de direction. Les membres et les observateurs peuvent désigner des membres supplémentaires de leur délégation, sans porter préjudice au rôle du représentant et du suppléant. Les membres et observateurs notifient sans délai au secrétariat tout changement de représentant ou de suppléant. Les organisations et organes invités communiquent également au secrétariat le nom, les coordonnées et la ou les langues de travail du représentant désigné.
2. Les États et organisations invités à se faire représenter désignent un représentant du plus haut rang possible. Les États membres sont invités à désigner des représentants qui occupent des postes de responsabilité au sein de l'autorité publique chargée de l'enseignement de l'histoire et qui possèdent de



préférence les qualifications suivantes : bonne connaissance et compréhension des politiques et des pratiques en matière d'enseignement de l'histoire.

3. Si le représentant désigné n'est pas en mesure d'assister à une réunion du Comité de direction, il peut être remplacé, pour cette réunion, par son suppléant.
4. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux suppléants lorsqu'ils remplacent un membre ou un observateur.
5. À l'exception des experts invités par le Comité de direction à ses réunions, les frais de voyage et de séjour des personnes participant aux réunions du Comité de direction sont pris en charge par l'État ou l'organisation concerné(e).

Article 3 – Président et vice-présidents

1. Le Comité de direction de l'observatoire élit son président et ses vice-présidents parmi les représentants désignés par les membres ayant le droit de vote.
2. Le président dirige les débats et en tire les conclusions chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il peut rappeler à l'ordre tout orateur qui s'écarte du sujet en discussion. Le président conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre du Comité de direction jusqu'à ce qu'un représentant supplémentaire pour le même pays ait été désigné pour siéger au Comité.
3. Lorsque le président est absent ou dans l'impossibilité de présider la réunion, il désigne un vice-président pour le remplacer. Si les deux vice-présidents sont absents, le président est remplacé par un membre du bureau désigné par ce dernier. Si un vice-président ou un membre du Bureau préside la réunion, il conserve le droit de vote au nom de l'État membre qu'il représente.

Article 4 – Bureau

1. Le Comité de direction élit parmi ses membres un Bureau composé du président, de deux vice-présidents et de cinq autres membres, en tenant compte de l'équilibre géographique entre ses membres, pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Dans la mesure du possible, un équilibre entre les femmes et les hommes parmi les membres du Bureau est assuré.
2. Le Bureau peut décider d'inviter un ou plusieurs membres du Comité de direction à ses réunions.
3. Les réunions du Bureau peuvent également se tenir par internet ou par conférence téléphonique.
4. Le Bureau ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Article 5 – Modalités d'élection du président, des vice-présidents et des membres du Bureau

1. L'appel à candidatures pour les postes de président, de vice-présidents et des autres membres du Bureau doit être fait au moins deux mois avant l'élection. Il est envoyé par le Bureau et doit préciser la nature des postes à pourvoir.
2. Les candidatures doivent parvenir au secrétariat au plus tard trois semaines avant les élections sous la forme d'une lettre expliquant les raisons de la candidature et pour quel poste, accompagnée d'un curriculum vitae. Les candidatures reçues après ce délai ne sont pas prises en considération.
3. Les candidatures sont transmises à tous les membres du Comité de direction deux semaines avant les élections.
4. Les élections ont lieu au scrutin secret lors des réunions du Comité de direction. Les élections ont lieu séparément, en commençant par l'élection du président. Toutefois, les membres du Bureau sont élus



simultanément. L'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau se fait à la majorité des deux tiers au premier tour et à la majorité simple au second tour. En cas d'égalité des voix, est élu le candidat ayant la préséance en raison de son ancienneté au sein du Comité de direction. Les candidats ayant la même ancienneté ont préséance en fonction de leur âge.

5. Un membre du bureau peut, à l'expiration de son deuxième mandat, être élu président ou vice-président. Un vice-président peut, à l'expiration de son deuxième mandat, être élu président.

6. Afin d'assurer un remplacement partiel du Bureau chaque année, le premier mandat d'au moins un membre est limité à un an. Ce(s) membre(s) est (sont) identifié(s) par tirage au sort par le Comité de direction à l'issue de l'élection.

7. Si le président, un vice-président ou un membre du Bureau cesse d'être représentant auprès de l'observatoire ou démissionne avant l'expiration de son mandat, il cesse automatiquement d'être membre du Bureau. Dans ce cas, le Comité de direction procède à une élection supplémentaire lors de sa prochaine réunion. Un membre élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur. Il en va de même pour les fonctions de président et de vice-président. Un tel mandat partiel n'est pas pris en considération pour l'application de l'article 4.1 qui limite le nombre de fois qu'une personne peut être réélue.

Article 6 – Convocation, ordre du jour et documentation

1. Les réunions du Comité de direction sont convoquées par lettre adressée par le secrétariat aux membres, observateurs et autres participants invités, au moins trente jours à l'avance.

2. Une copie de la lettre de convocation adressée aux membres est communiquée aux suppléants et aux Représentants permanents des États membres de l'Accord partiel élargi.

3. Le secrétariat prépare le projet d'ordre du jour de chaque réunion et l'annexe aux lettres de convocation. L'ordre du jour est adopté au début de chaque réunion.

4. Le secrétariat est chargé de la préparation et de la distribution de tous les documents destinés à être examinés par le Comité de direction. Les documents doivent, en règle générale, être transmis aux membres et aux suppléants au moins deux semaines avant l'ouverture de la réunion.

Article 7 – Réunions

1. Les réunions se tiennent à Strasbourg, à moins que les membres n'en décident autrement à la majorité simple. Si nécessaire, les réunions du Comité de direction peuvent se tenir par vidéoconférence en totalité ou en partie. La participation à distance des membres, des observateurs et des participants est considérée comme une participation en présentiel, aux fins du Statut et du Règlement intérieur, pour toutes les modalités telles que le quorum, la participation aux débats et le vote.

2. La proposition de tenir une réunion par vidéoconférence est faite par le président ou le secrétariat, après consultation du Bureau.

3. Dès lors qu'une réunion a été convoquée, toute demande d'ajournement doit parvenir au secrétariat au moins deux semaines avant la date préalablement fixée pour l'ouverture de la réunion. Une décision favorable à l'ajournement est considérée comme prise lorsque la majorité des membres a notifié au secrétariat son accord sept jours avant la date précédemment fixée.

4. Sauf décision contraire du Comité de direction, ses réunions ne sont pas ouvertes au public.



Article 8 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du Comité de direction sont présents.

Article 9 – Langues

1. Les langues de travail du Comité de direction sont les langues officielles du Conseil de l'Europe, l'anglais et le français.
2. Tout membre peut, cependant, s'exprimer dans une langue autre que les langues de travail, à condition qu'il fournisse lui-même les moyens permettant d'assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail.
3. Tout document à examiner par le Comité de direction rédigé dans une langue autre qu'une des langues de travail doit être adressé au secrétariat avec une traduction dans l'une des langues officielles.

Article 10 – Vote

1. À l'exception des décisions portant sur les questions de procédure, qui sont prises à la majorité des voix exprimées, les décisions du Comité de direction sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix.
2. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est d'ordre procédural ou non, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le Comité de direction en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
3. Le vote a lieu normalement à main levée. Dans les réunions tenues par vidéoconférence, les membres votent par voie électronique.
4. Le vote sur des questions spécifiques peut avoir lieu au scrutin secret à la demande d'au moins trois membres du Comité de direction ou sur décision du président. En cas de vote au scrutin secret, le président et les vice-présidents, ou trois autres membres du Comité de direction désignés par le président dépouillent le scrutin avec l'aide du secrétariat.
5. Chaque membre peut demander que son avis soit mentionné dans le rapport de la réunion.
6. Aux fins du présent Règlement, par « voix exprimées », on entend les votes des membres qui se prononcent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix. Les votes blancs et nuls ne sont pas comptabilisés dans les voix exprimées.

Article 11 – Procédure écrite

1. Lorsque le président en décide ainsi, les décisions du Comité de direction peuvent être adoptées par procédure écrite ou par une procédure écrite simplifiée (« procédure silencieuse »).
2. Un résumé des décisions adoptées par la procédure écrite est établi périodiquement par le secrétariat de l'observatoire.

Article 12 – Décisions et rapports de réunion

1. Lorsqu'une décision a été prise sur une question donnée, celle-ci ne pourra être réexaminée que si un membre le demande et que si cette demande est approuvée par la majorité des voix exprimées.
2. Après chaque réunion, le secrétariat soumet au Comité de direction un projet de rapport de réunion comprenant une liste des décisions prises au cours de la réunion.



3. Un projet de rapport de réunion et la liste des décisions sont considérés comme adoptés deux semaines après leur diffusion, si aucune opposition n'a été notifiée dans ce délai.

Article 13 – Élection des membres du Conseil scientifique consultatif

1. Conformément à l'article 5.1 du Statut, le Comité de direction élit jusqu'à 15 membres du Conseil scientifique consultatif.
2. Le Comité de direction décide du nombre de membres du Conseil scientifique consultatif en tenant compte du nombre d'États membres de l'observatoire. En règle générale, la composition du Conseil scientifique consultatif représente au maximum les 2/3 du nombre des États membres de l'observatoire et, en tout état de cause, n'excède pas 15 membres.
3. Les conditions détaillées régissant l'élection des membres du Conseil scientifique consultatif sont décrites en annexe.

Article 14 – Amendements

1. Le présent règlement peut être modifié à tout moment.
2. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
3. Sauf indication contraire dans la décision, les modifications du Règlement prennent effet le lendemain de leur adoption.



ANNEXE :

Conditions régissant l'élection des membres du Conseil scientifique consultatif de l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe Article 1 - Appel à manifestation d'intérêt

1. Un appel à manifestation d'intérêt à la fonction de membre du Conseil scientifique consultatif de l'observatoire est publié sur Internet et diffusé auprès des parties prenantes concernées. Chaque État membre de l'observatoire a le droit de proposer des candidats au Conseil scientifique consultatif. La date limite pour la présentation des manifestations d'intérêt des candidats est fixé à au moins quatre semaines après la publication susmentionnée.
2. L'appel à manifestation d'intérêt doit comprendre les critères d'éligibilité suivants :
 - Diplôme d'enseignement supérieur dans une discipline académique pertinente des sciences sociales/ humaines ;
 - Expérience professionnelle en rapport avec l'enseignement de l'histoire ;
 - Capacité à travailler dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français).
 - Les critères suivants seront considérés comme des atouts supplémentaires :
 - Expérience de recherche en histoire, en enseignement de l'histoire ou dans des disciplines connexes ;
 - Expérience dans l'enseignement de l'histoire à différents niveaux du système éducatif ;
 - Expérience professionnelle dans un environnement multidisciplinaire, de préférence dans un contexte international.
3. Le secrétariat de l'observatoire coordonne la publication de l'appel et établit un « formulaire d'évaluation individuel » pour chaque candidat éligible, qui comprend un bref commentaire mettant en évidence les points forts et les points faibles spécifiques du candidat concerné. Le secrétariat présente les résultats de l'appel au Comité de direction de l'observatoire.
4. Le Comité de direction peut décider de nommer un ou plusieurs membres du Bureau pour participer aux travaux liés à l'appel.
5. Une fois la date limite de l'appel à manifestation d'intérêt initial expirée, celui-ci sera remplacé par un appel ouvert qui restera accessible sur le site internet de l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe. Cet appel ouvert a pour objectif de simplifier la soumission de candidatures spontanées, lesquelles pourront être incluses dans une réserve de candidats si elles s'avèrent appropriées et répondent aux critères définis pour les activités de l'observatoire.

Article 2 – Évaluation

1. Le Comité de direction évalue les candidats éligibles, en prenant en considération :
 - La qualité des candidatures sur la base des critères établis ;
 - La nécessité que les domaines de compétence des membres du Conseil scientifique consultatif couvrent les champs académiques les plus pertinents liés à l'enseignement de l'histoire, conformément à la mission et aux objectifs de l'observatoire ;
 - La nécessité d'assurer la diversité des parcours professionnels et des spécialisations ;
 - La nécessité d'assurer un équilibre entre les femmes et les hommes et les origines géographiques.
2. A l'issue de cette évaluation basée sur les critères susmentionnés, une réserve de candidats est constituée et valable pour une période de cinq ans. Chaque fois qu'il est nécessaire d'élire de nouveaux membres au sein du CSC, une liste restreinte est établie à partir de cette réserve, comprenant les candidats les plus qualifiés en vue de l'élection.



3. Le Comité de direction peut décider de confier l'évaluation et la présélection des candidats à son Bureau.

4. L'évaluation des candidatures spontanées soumises dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour devenir membre du Conseil scientifique consultatif est réalisée trimestriellement. Si une candidature est jugée adéquate et que l'expertise qu'elle apporte est pertinente pour les activités actuelles ou futures de l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe, le Comité de direction peut, par le biais d'une procédure écrite, décider de l'inclure dans la réserve de candidats.

Article 3 – Élection

1. Sur la base de la liste des candidats les plus qualifiés, le Comité de direction élit les membres du Conseil scientifique consultatif par consensus. En cas de désaccord, le Comité de direction élit les membres du Conseil scientifique consultatif en scrutin secret. Chaque membre du Comité de direction dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir au sein du Conseil consultatif scientifique. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

2. Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, de sorte que le nombre de candidats ayant reçu le nombre de voix nécessaire pour être élus est supérieur au nombre maximum, le Comité de direction procède à un scrutin pour élire un ou plusieurs de ces candidats comme membre(s) du Conseil scientifique consultatif.

3. Les candidats non élus restent inscrits dans la réserve.

4. Conformément à l'article 4.3, paragraphe 3, du Statut, les membres du Conseil consultatif scientifique sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

5. La réserve de candidats est valable pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle un nouvel appel sera lancé pour constituer une nouvelle réserve. En cas de vacance, le Comité de direction désigne un nouveau membre disponible dans la réserve de candidats. Le poste sera pourvu pour la durée restante du mandat laissé vacant par le précédent membre du Conseil scientifique consultatif.

6. Pour garantir la continuité des travaux de l'observatoire et pour intégrer régulièrement de nouvelles perspectives, un système de rotation est instauré pour les membres du Conseil scientifique consultatif. Le nombre de membres soumis à cette rotation est déterminé par le Comité de direction, dans le but de maintenir un équilibre entre la continuité et l'apport de nouveaux membres.

